

Fabrication des "faux" dans l'église cathédrale de Paris aux XIe-XIIe siècles : à propos d'un acte pontifical de Benoît VII, dans Shien (Journal of History), vol. 153, pp. 59-86, Mars, 2016.

OKAZAKI, Atsushi
Professor Emeritus, Kyushu University

<https://hdl.handle.net/2324/7406330>

出版情報 : 2025-12. 九州大学
バージョン :
権利関係 :



OKAZAKI Atsushi, Fabrication des "faux" dans l'église cathédrale de Paris aux XIe-XIIe siècles : à propos d'un acte pontifical de Benoît VII, dans *Shien (Journal of History)*, vol. 153, pp. 59-86, Mars, 2016.

Ce texte est une version française de mon article indiqué ci-dessus, rédigé en japonais. Le texte et les références sont conformes à la version originale, sans ajout ni modification.

"La diplomatique n'a pas pour seule mission de décrire et de critiquer les actes, d'en expliquer la genèse et la tradition. Soucieuse de replacer les chartes et autres écrits documentaires dans l'ensemble des pratiques sociales, culturelles et juridiques d'une époque donnée, elle s'intéresse aussi à la façon dont les hommes du temps percevaient les actes écrits que leur époque produisait ou conservait". Il 'agit d'un phrase bien heureux de Laurent Morelle, qui ouvre sa belle enquête sur la validation de l'acte royal par la main, un concept formulé par Hincmar de Reims¹. En particulier, ces dernières années, on observe un mouvement notable de réexamen sous un angle nouveau des pratiques documentaires de la période féodale, considérées jusqu'alors comme ayant connu le plus grand déclin et la plus grande dégradation formelle. On peut par exemple souligner les points suivants.

Premièrement, il s'agit du point de vue qui considère la diversification et la désorganisation des formes de documents à cette époque comme une tentative d'utilisation originale des documents dans un environnement spécifique². On peut dire que la combinaison avec la recherche sur la résolution des conflits a ouvert de nouvelles possibilités d'interprétation de ces documents. Au fait, s'il est difficile de considérer la valeur des documents comme absolue et univoque, mais diversifiée selon les circonstances, il convient ici d'étudier les différents aspects du pouvoir que divers matériaux textuels autres que les soi-disant documents originaux ont joué dans diverses situations de résolution de conflits, ainsi que les mécanismes eux-mêmes³.

Deuxièmement, on peut citer l'intérêt croissant pour la gestion des souvenirs et des archives pendant la période féodale. À cette époque, les églises et les monastères locaux se sont lancés dans un projet de transcription systématique des documents, ainsi que des commémorations des défunts et des chroniques. On peut supposer que cela s'inscrivait dans le cadre d'un mouvement de récupération et de préservation des biens de l'Église, lié à la grande réforme ecclésiastique en cours à l'époque, mais on peut également y voir une (ré)organisation de la mémoire de chaque église et des personnes concernées, de la collecte et la manipulation de ressources nécessaires à cette fin, ainsi que la représentation des idéaux religieux qui la sous-tendaient⁴.

¹ MORELLE, L., La main du roi et le nom de Dieu : la validation de l'acte royal selon Hincmar, d'après un passage de son *De divortio*, in J. HOAREAU-DODINAU et P. TEXIER, éd., *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du Haut Moyen Age (IVe-XIIe siècles)*, Limoges, 2004, pp.287-318.

² cf. GUYOTJEANNIN, O., MORELLE, L. et PARISSE, M., éd., *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle* (t. 155 de *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1997), Paris, 1997 ; MORELLE, L., Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XIe siècle, in *Médiévales*, 56, 2009, pp.41-74.

³ cf. MORELLE, L., Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XIe-début XIIe siècle), in *Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle*, op.cit., pp.267-298

⁴ cf. IOGNA-PRAT, D., La confection des cartulaires et l'historiographie à Cluny (XIe-XIIe siècles), in O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse, éd., *Les cartulaires. Actes de la Table ronde* organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S., Paris, 5-7 décembre 1991, Paris, 1993, pp.27-

D'autre part, les faux documents, qui étaient autrefois écartés dans la critique des sources historiques en raison de leur fiabilité douteuse, font aujourd'hui l'objet d'un intérêt accru pour les conditions de leur création, leur fonction et leur valeur à travers les âges⁵.

Dans cet article, nous souhaitons examiner la question de la fabrication de faux documents à l'évêché de Paris, dans le cadre d'une étude portant sur les différentes facettes de la pratique documentaire dans le nord de la France aux XI^e et XII^e siècles, période considérée comme celle de la formation d'une société féodale typique. Plus précisément, nous nous appuierons sur un document délivré par Benoît VII en 981 pour présenter une hypothèse sur le contexte et le processus de fabrication d'une série de documents connexes.

1. Document de Benoît VII⁶

Le document du pape Benoît VII destiné à l'église cathédrale de Paris, émis à Rome le 30 décembre 981, est aujourd'hui conservé sous la forme d'une feuille simple⁷ et de trois copies de cartulaires⁸ de l'église cathédrale de Paris. Depuis la fin du XIX^e siècle, tous les éditeurs et chercheurs qui ont fait référence à ce document ont considéré la feuille simple comme un faux du XI^e siècle (ou un document conçu pour ressembler à l'original)⁹. Ce document est un support en parchemin mesurant 713/708 mm de haut et

44 ; GEARY, P. J., *Phantoms of Remembrance. Memory and oblivion at the End of the First Millennium*, Princeton, 1994 ; CHASTANG, P., *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001 ; CHASTANG, P., *Mémoire des moines et mémoire des chanoines : Réforme, production textuelle et référence au passé carolingien en Bas-Languedoc (XI^e-XII^e siècles)*, in J.-M. SANSTERRE, éd., *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales. Actes du colloque organisé par l'Institut historique belge de Rome, l'Ecole française de Rome, l'Université libre de Bruxelles et l'Université Charles de Gaulle-Lille III en collaboration avec l'Academia Belgica (Rome 2, 3 et 4 mai 2002)*, Rome, 2004, pp.177-202 ; MAZEURE, N., *La vocation mémorielle des actes. L'utilisation des archives dans l'historiographie bénédictine des Pays-Bas méridionaux, Xe- XIII^e siècles*, Turnhout, 2014.

⁵ CONSTABLE, G., *Forgery and plagiarism in the Middle Ages*, in *Archiv für Diplomatik*, 29, 1983, pp.1-41 ; *Fälschungen im Mittelalter. Internationaler Kongreß der Monumenta Germaniae Historica, München, 16.-19. September 1986. Teil I: Kongreßdaten und Festvorträge. Literatur und Fälschung. Teil II: Gefälschte Rechtstexte. Der bestrafte Fälscher. Teil III: Diplomatische Fälschungen (I). Teil IV: Diplomatische Fälschungen (II). Teil V: Fingierte Briefe. Frömmigkeit und Fälschung. Realienfälschungen. Teil VI : Register (1990)*, Hannover, 1988, 6 vol. ; MORELLE, L., *Par delà le vrai et le faux. Trois études critiques sur les premiers privilèges pontificaux reçus par l'abbaye de Saint-Bertin (1057-1107)*, in R. GROSSE, éd., *L'acte pontifical et sa critique*, Bonn, 2007, pp.51-86 ; PONCET, O., éd., *Juger le faux (Moyen Age - Temps modernes)*, Paris, 2011.

⁶ Voir le texte historique en annexe à la fin du manuscrit. Dans le texte, les sauts de ligne des « faux originaux » indiqués dans la note suivante sont indiqués, et de nouveaux sauts de ligne ont été ajoutés en fonction de la structure formelle du document et de son contenu.

⁷ A'. Arch. nat., L 220, no 5.

⁸ B. Copie du XII^e s., Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp.23-27, no I ; C. Copie du XIII^e s., Grand Pastoral, Arch. nat., LL 76, p.551-2 ; D. Copie du XIII^e s., Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, pp.5-10, no III. En outre, il existe une copie manuscrite sur une feuille simple datant de 1765. E. Arch. nat., L 220, no 5bis.

⁹ DE LASTEYRIE, R., éd., *Cartulaire général de Paris*, Paris, 1877, no 65, p.89, n. 3 (ci-après, abrégé

590/570 mm de large. Il comporte un repli de 43 mm au bas du document, au centre duquel trois trous sont percés et auxquels est attachée une ficelle de lin. Des trous sont percés dans les marges gauche et droite pour tracer des réglures, ce qui permet d'assurer un interligne régulier. À l'exception de la partie inférieure du document, celui-ci est entièrement recouvert d'une écriture de Caroline minuscule, qui ne correspond pas à celle habituellement utilisée dans les documents de ce type.. En haut à gauche, au début du texte, figure une invocation iconographique composée d'une croix et du symbole du Christ. Les quelques caractères qui suivent immédiatement (environ 10 caractères) ont été supprimés, puis les caractères BEN. EPS S S (en haut) et DI (en bas), qui sont clairement écrits dans une écriture et une encre différentes du reste du texte, sur deux lignes, puis, à la suite de la première ligne du texte, les mots « Sanctae Romanę sedis apostolicus » et ce qui suit sont écrits. Le texte du document est écrit en suivant les lignes jusqu'à la 28e ligne, mais les mots « BENE VALETE » (29e ligne, à droite du document), la date et la mention du scribe (30e ligne, à gauche du document), écrits dans un grand espace blanc au bas du document, sont clairement écrits avec une encre différente de celle utilisée pour le texte. D'autre part, la première copie de ce document, le cartulaire *Liber Niger* de l'église cathédrale de Paris, a été réalisée vers 1120¹⁰, mais elle reproduit le texte tel qu'il est identifié aujourd'hui sur un support à une feuille simple. Les corrections et ajouts apportés à cette feuille ont été donc achevés au moins au début du XIIe siècle.

D'autre part, les formules d'arenga et de sanctio utilisées dans ce document sont celles qui figuraient dans le *Liber Diurnus*, un recueil de formulaires utilisés par la chancellerie du Saint-Siège au Haut Moyen Âge¹¹. On retrouve les mêmes textes d'arenga et le même responsable de la délivrance des documents dans les documents délivrés par Benoît VII et son successeur Jean XIV¹². Il convient de noter d'ailleurs que l'église épiscopale de Paris ne conserve aucun document papal antérieur au XIe siècle, à l'exception de deux curieux documents épiscopaux datant de 1006¹³.

En ce qui concerne le contenu du document, il relate que Elizialdus, évêque de Paris, rendit visite au pape de Rome, lui présenta le document royal et demanda la confirmation des privilèges de l'Église de Paris. En réponse à cela, le contenu suivant est présenté. Présentons-le par éléments.

en CGP) ; HALPHEN, L., *Paris sous les premiers capétiens (987-1223). Etude de topographie historique*, Paris, 1909, p.108; ZIMMERMANN, H., ed., *Papsturkunden 896-1046. Erster Band: 896-996*, Wien, 1988, no +271, S. 532-533; ZIMMERMANN, H., ed., *Papstregesten 911-1024*, Wien/Köln/Weimar, 1998, no +581, S. 179-180.

¹⁰ Pour plus d'informations sur le *Liber Niger*, voir mon article : Gestion du passé et Archives : à propos d'un cartulaire de l'église de Paris au XIIe siècle (*Liber Niger*), dans *Shien*, vol. 146, mars 2009, pp. 57-89. (en japonais)

¹¹ cf. ZIMMERMANN, *Papsturkunden 896-1046. Erster Band : 896-996*, p.532. Dans l'édition de Garnerius, reprise dans le volume 105 des Pères latins de Migne, la même Arenga est attestée à deux endroits. *Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, cap. VII, tit. VI, X, in *PL*, CV, col.108 et 110.

¹² cf. Arenga: *Papsturkunden 896-1046. Erster Band: 896-996*, nos 241, 242, 259, 287, 308, 309; Stephanus notarius: loc. cit., nos 232, 233, 234, 235, 237, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 255, 256, 270, 273, 274, 280, 287, 305, 306, 308, 309, 310.

¹³ ZIMMERMANN, H., ed., *Papsturkunden 896-1046. Zweiter Band: 996-1046*, Wien, 1985, nos 425 u. 431; GROSSE, R., Die beiden ältesten Papsturkunden für Domkapitel von Paris (JL 3949 und 3951), in R. GROSSE, éd., *L'acte pontifical et sa critique*, Bonn, 2007, pp.15-29. Ces deux documents sont considérés comme des documents épiscopaux auxquels le nom du pape a été ajouté. Leur forme n'a rien de commun avec celui des documents papaux, mais présente au contraire de nombreuses similitudes avec les documents épiscopaux de Paris de la même époque.

a) En tant qu'églises dépendantes de l'église cathédrale, Saint-Eloi, Saint-Germain-le-Rond (Saint-Germain-l'Auxerrois), Saint-Marcel, Saint-Cloud, Saint-Pierre de Rebais, Saint-Saturnin de Chevreuse, Saint-Pierre de Nesle, Saint-Martin de Champeaux, Saint-Pierre de Chézy.

b) En tant que les biens destinés à l'entretien des chanoines du chapitre cathédral, les terres d'Epônes avec l'église et Mézières, données par l'évêque Elizialdus; Andrésy, Orly, Chevilly, L'Hay, Châtenay, Bagneux, Sucy, Créteil avec l'église et l'autel; Elariacum, Itteville, Rosay, La Celle, Vernou, Machault, Samois, Mitry, Mory, Viry, Fontenay avec l'église; Vilcena avec tout le reste

c) Confirmation du privilège juridictionnel du cloître des chanoines du chapitre cathédral de Paris, et du fait que les chanoines peuvent céder ou vendre leur maison personnelle à n'importe quel chanoine appartenant au chapitre.

À la suite de cette narration, le pape confirme dans la disposition la requête de l'évêque comme suit.

d) Autorisation donnée aux chanoines du chapitre cathédral de Paris d'élire les prépositus et les decanus (tous deux au pluriel) chargés de gérer leurs biens. En outre, la conservation des biens du chapitre.

e) Jouissance de la juridiction et exemption des péage sur l'île où se trouve la ville de Paris, ainsi que du côté de l'église Saint-Germain, la voie publique allant de l'église Saint-Merry à un lieu appelé Tudella, ainsi que le quartier Saint-Germain et plusieurs autres chemins menant à cette église.

Par ailleurs, en ce qui concerne les différents points mentionnés ci-dessus, il existe plusieurs documents pertinents pour la période allant de l'époque carolingienne au XIIe siècle.

Le premier est un acte cosigné par Lothaire et Louis V, rois de Francie occidentale, daté entre 979 et 986. Ce document a été transmis par l'original, et une copie sur une simple feuille datant du XIIe siècle, ainsi que des copies dans les cartulaires de l'église cathédrale de Paris¹⁴. Ce document, rédigé à la demande de l'évêque d'Elizialdus de Paris, confirme la conservation des biens et du cloître des chanoines du chapitre cathédral de Paris. Les chanoines sont autorisés à élire un prévôt et un doyen (tous deux au singulier) chargés de gérer les domaines qui composent leurs biens. Il est important de noter que les points b) et c) du contenu du document papal de 981 sont formulés dans des termes similaires¹⁵. Si l'on en croit la mention dans le

¹⁴ A. Arch. nat., K 17, no 5a ; B. Copie du XIIe s., Arch. nat., K 17, no 5b ; C. Copie du XIIe s., Livre noir, Arch. nat., LL 78, p.113-118, no 45 ; D. Copie du XIIIe s., Arch. nat., LL 76, p.577; LL 77, p.95-100, no XLIX ; CGP, no 66 ; HALPHEN, L. et LOT, F., éd., *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, 1908, no 56, p.129-133. Il existe une étude sur cet acte du point de vue des performances de la royauté. KOZIOL, G., A father, his son, memory, and hope: The joint diplomata of Lothar and Louis V (Pentecost Monday, 979) and the limits of performativity, in J. MARTSCHUKAT und S. PATZOLD, ed., *Geschichtswissenschaft und »Performative Turn«*. *Ritual, Inszenierung und Performanz vom Mittelalter bis zur Neuzeit*, Köln/Weimar/ Wien, 2003, p.83-103.

¹⁵ LOT/HALPHEN, Lothaire, op.cit.: « Spedonam nomine, cum ecclesia in honore sancti Beati dicata, ac villam vocabulo Macerias » ; « lastrum ipsius congregationis ... unusquisque canonicus suam propriam domum, cum omni substantia dare vel vendere » ; « eligentes prepositum et decanum, qui et eorum provideant villas » ; « Ondresiacum cum ecclesia et altare omnique integritate et suis [adjacentiis], Aureliacum cum ecclesia et altare suisque appenditiis, Civiliacum cum ecclesia et altare et omnibus inibi adjacentibus, Laiacum, Castenedum cum ecclesia et altare omnibusque adjacentibus, Baniolum cum ecclesia et altare ceterisque appenditiis, Sulciacum cum ecclesia et altare et res in Larziaco et in Lotveo villa cum omnibus ad usus fratrum pertinentibus, Cristoilum cum ecclesia et altare ... Eleriacum videlicet, Steovillam, Rosetum, Cellas et Vernou, Machelum et Samesium, Mintriacum et Mauriacum, cum ecclesiis et universis ad se pertinentibus, Viriacum »

document papal, l'acte royal présenté par l'évêque au pape était probablement ce document cosigné par Lothaire et Louis V.

Le deuxième document est un acte de Louis le Pieux daté du 19 octobre 819. Ce document est également conservé dans une feuille ressemblant à l'original et par des copies dans les cartulaires de l'église cathédrale de Paris. D'après les caractéristiques de son écriture, l'on estime que cette feuille simple serait vaguement datée du XI^e siècle¹⁶. Le problème est que ce document, qui confirme la juridiction de l'église cathédrale de Paris et les privilèges d'exemption de péage, contient également, dans des termes presque identiques, les droits relatifs aux terres et aux routes de l'église Saint-Germain sur la rive droite de Paris, c'est-à-dire le contenu classé sous la rubrique e) du document papal de 981¹⁷.

Le troisième document est un acte de Charles le Chauve daté du 19 avril 851, dont il existe l'original et trois copies sur des feuilles simples, ainsi que des copies transmises par les cartulaires de l'Église de Paris¹⁸. Il s'agit d'une confirmation par l'évêque de Paris Inchaldus de la constitution du patrimoine (*mensa*) du chapitre cathédral de Paris. Compte tenu de l'état du document original et du fait que l'acte de l'évêque de Paris est conservé séparément¹⁹, l'authenticité du document royal lui-même ne fait aucun doute. Ce document, qui reprend une partie du document épiscopal de Paris, énumère les noms des domaines acquis par le chapitre, à savoir Andrésy, Hileriacum, Orly, Chevilly, Châtenay, Bagneux, L'Hay, Itteville et Sucy, et autorise la nomination de prespositus et de decanus (tous deux au pluriel) pour gérer ces domaines.

Le quatrième document, daté du 14 juillet 861, est également un acte de Charles le Chauve, qui cède à l'évêque de Paris les droits sur le pont reliant l'île de la Cité à la rive droite²⁰. Ce document, qui ne nous est parvenu que par l'intermédiaire des cartulaires de l'Église de Paris, pose des problèmes tant sur le plan de sa forme que sur celui de son contenu, qui fait l'objet de divergences d'interprétation. Au fait, l'éditeur du recueil des actes royaux, G. Tessier, affirme clairement qu'il s'agit d'un faux. Ce pont était relié à la route menant au terrain de l'église Saint-Germain²¹ et était autrefois considéré comme la première construction du Grand Pont à l'emplacement actuel du Pont au Change, mais nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

Le document suivant est un document de Louis VI datant du XII^e siècle, estimé entre 1112 et 1117. Ce document confirme divers droits détenus par l'évêque de Paris, parmi lesquels la juridiction sur le bourg de Saint-Germain (église), la juridiction sur les paroissiens des églises Saint-Germain, Sainte-Eloi, Saint-Marcel, Saint-Cloud et Saint-Martin-de-Champeaux²².

¹⁶ A'. Arch. nat., K 8, no 9 ; B. Copie du XII^e s., Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 89-92, no 35 ; C. Copie du XIII^e s., Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, pp.75-77, no XXXIII ; CGP, no 32 (ao 820). cf. *Regesta Imperii*, no 704 (683).

¹⁷ loc.cit. : « de regali via ex parte Sancti Germani a Sancto Mederico usque ad locum qui vulgo vocatur Tudella, in ruga Sancti Germani, neque in aliis minoribus viis quæ tendunt ad monasterium ejusdem prenominati Sancti Germani »

¹⁸ A. Arch. nat., K 12, no 1a ; B. Arch. nat., K 12, no 1b ; C. Arch. nat., K12, no 1c ; D. Arch. nat., K 12, no 1 ; E. Copie du XII^e s., Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 107-110, no XLIII ; F. Copie du XIII^e s., Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, pp.58-61 ; CGP, no 40 (ao 850) ; TESSIER, G., éd., *Recueil des actes de Charles le Chauve*, Paris, 1943/52, no 137 (ci-après, abrégé en *Charles le Chauve*) .

¹⁹ CGP, n° 35. Transmis uniquement dans les cartulaires de l'Église de Paris.

²⁰ *Charles le Chauve*, no 485 (faux) ; CGP, no 45

²¹ Loc.cit.: « ipsum pontem, ... una cum via quæ per terram Sancti Germani ad eundem pontem vadit. »

²² A. Arch. nat., K 21B, no 7a ; B. Arch. nat., K 21B, no 7b ; C. Copie du XII^e s., Livre noir, Arch. nat.,

Le dernier document est une bulle du pape Alexandre III datant de 1165, adressé au doyen du chapitre cathédral de Paris et au chapitre, qui confirme les biens et les droits dudit chapitre. Ce document, qui est transmis dans l'original et les cartulaires de l'église de Paris, confirme le document de Benoît VII datant de 981, qui fait l'objet de la présente étude²³.

Ces observations nous permettent de souligner les points suivants.

Premièrement, l'on constate que le document papal de 981 partage de nombreux éléments avec l'acte royal de 979/986 (énumération des domaines du chapitre, privilège de juridiction du cloître du chapitre et droit de disposition libre des maisons des chanoines du chapitre, droit de nomination des administrateurs des domaines du chapitre), et ces éléments, à l'exception des détails tels que les noms des domaines, correspondent pour l'essentiel au contenu attesté par des documents authentiques antérieurs.

Deuxièmement, le document papal de 981 contient des éléments qui ne figurent pas dans l'acte conjoint des rois carolingiens, à savoir les droits relatifs au terrain et aux chemins de la rive droite de Paris, en particulier ceux de l'église Saint-Germain (-l'Auxerrois). Il est important de noter que les deux actes royaux qui font référence à ces éléments avant le document papal, à savoir les actes de Louis le Pieux de 819 et de Charles le Chauve de 861, sont tous deux considérés comme des faux. En effet, G. Tessier, éditeur du recueil des actes de Charles le Chauve, établit un lien entre la rédaction de ces deux documents et suppose qu'ils ont été produits à partir de documents perdus des rois carolingiens (Pépin ou Charlemagne) afin de falsifier divers droits dans le voisinage même de l'église Saint-Germain²⁴.

Nous devons donc vérifier l'état d'avancement des recherches sur la formation de l'église Saint-Germain-Boule et, plus largement, sur la construction du grand pont qui y est étroitement lié.

2. L'aménagement de la rive droite de Paris et la construction du Grand Pont

Dans l'histoire du développement de la rive droite de Paris et de la construction du pont, ces deux questions n'ont pas toujours été liées. Cependant, les arguments de A. Lombard-Jourdain et R.-H. Bautier, qui traitent les deux questions comme un tout, méritent d'être pris en considération. Bien que leurs conclusions s'accordent sur le fait que certains documents de l'époque carolingienne sont des faux, elles divergent fondamentalement sur la date de leur création et, par conséquent, sur l'histoire du développement de la rive droite. Nous examinerons ici principalement les thèses de ces deux auteurs, mais nous devons également passer en revue les recherches qui les ont précédées.

Comme on le sait, les Romains qui ont construit la ville romaine sur l'actuelle rive gauche de Paris ont construit deux ponts sur l'île de la Cité, le pont actuel de Notre-Dame et le Petit Pont, qui traversaient la ville romaine du nord au sud, le long du cardo. Dans l'histoire de la recherche, le débat a porté sur la date de construction du Grand Pont médiéval, c'est-à-dire l'actuel Pont au Change, et sur les circonstances de sa construction. Jusqu'au XIXe siècle, on considérait que c'était Charles le Chauve qui avait fait construire un deuxième pont, différent du pont romain, entre le domaine de l'église Saint-Germain et l'île de la Cité. E. Favre affirme, par exemple, que c'est Charles le Chauve qui a construit le Grand Pont à l'emplacement

LL 78, pp. 45-50, no XXII ; D. Copie du XIIIe s., Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, pp.63-67 ; CGP, no 156 (ao c1110) ; DUFOUR, J., éd., *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, Paris, 1991/4, no 121, pp.247-252. (ci-après, abrégé en *Louis VI*)

²³ A. Arch. nat., L 320, no 21 (olim 28b) ; B. Copie du XIIe s., Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp.260-263, no CLIII ; C. Copie du XIIIe s., Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, pp.20-23, no XI ; D. vidimus du 16/I /1309, Arch. nat., L 230, no 28c.

²⁴ *Charles le Chauve, III*, p.612

actuel du Pont au Change, sans toutefois préciser la date exacte, et que cela s'inscrit dans le cadre de la construction de plusieurs ponts fortifiés destinés à se défendre contre les invasions normandes²⁵. Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, par exemple, l'éminent historien de Paris, Fleury²⁶, et J. Boussard, qui a rédigé le volume consacré à cette période dans *La nouvelle histoire de Paris* publiée chez Hachette, ont adopté une interprétation similaire²⁷.

D'autre part, dès 1905, F. Lot considérait déjà que l'acte de Charles le Chauve daté de 861 était un faux établi à partir de l'acte de Charles le Simple daté du 16 septembre 909. Ce dernier est un document authentique confirmant l'acte de Charles le Chauve cédant les droits sur le pont et le moulin à eau de Paris au chapitre de Paris²⁸, mais selon lui, le pont mentionné dans cet acte et dans l'acte de Charles le Chauve aujourd'hui perdu qu'il est censé confirmer était l'ancien pont romain²⁹. Dans la seconde moitié du XXe siècle, deux chercheurs qui ont apporté une contribution importante à l'histoire de Paris ont également estimé, sur la base d'un raisonnement similaire, que la construction du Grand Pont remontait au début du XIe siècle. Dans ses recherches fondamentales sur le palais royal de Paris, J. Guerout suppose que le roi Robert le Pieux, lorsqu'il entreprit la reconstruction complète du palais royal situé à l'extrémité ouest de l'île de la Cité, fit construire un pont reliant directement le palais royal à l'abbaye de Saint-Denis, et que la première mention de ce pont apparaît dans un acte du roi Henri Ier de France datant de 1033. Cependant, le pont construit à cette époque était en bois et aurait brûlé lors de l'attaque de Paris par le comte de Meulan Robert en 1111. Par la suite, en 1141/1142, Louis VII limita l'activité des changeurs au pont, et les fondations en furent alors remplacées par des fondations en pierre. A. Friedman, qui a mené des recherches historiques approfondies sur la formation des paroisses de la ville de Paris, approuve également entièrement la théorie de Guerout, selon laquelle lors de la construction du pont, la rue centrale de la rive droite a été déplacée de l'ancienne voie romaine, la rue Saint-Martin, vers la rue Saint-Denis, et une nouvelle route a été aménagée sur l'île de la Cité, partant du pont nouvellement construit³⁰.

Et c'est A. Lombard-Jourdain qui, tout en acceptant fondamentalement le point de vue de Guerout, a réexaminé de manière synthétique les documents relatifs à l'histoire de l'église Saint-Germain et du Grand Pont. Ses recherches portent sur le développement global de la rive droite de Paris depuis ses origines jusqu'au début du XIIIe siècle, et les questions et documents examinés dans cet article sont abordés en plusieurs parties. Suivons ici son raisonnement dans l'ordre³¹.

²⁵ FAVRE, E., *Eudes. comte de Paris et roi de France (882-898)*, Paris, 1893, pp.24-25.

²⁶ FLEURY, M., Histoire de Paris, in *Annuaire de l'Ecole pratique des hautes études. 4e section, Sciences historiques et philologiques*, 101, 1969, pp.364-365.

²⁷ BOUSSARD, J., *Nouvelle Histoire de Paris. De la fin du siècle de 885-886 à la mort de Philippe Auguste*, Paris, 1976, p.152.

²⁸ Ce document est transmis uniquement par les cartulaires de l'église cathédrale de Paris. LAUER, P., éd., *Recueil des actes de Charles le Simple*, Paris, 1940/49, no 62.

²⁹ LOT, F., *Mélanges carolingiens II : Le pont de Pîtres, III : Le nom ancien de la Bresle*, in *Le Moyen Age*, 18, 1905, pp.1-27 ; Paris, 1905, pp.137-138 = *Additions et corrections*, II, p.58-59. Lot identifie également le pont mentionné par le moine Adon de Saint-Germain-des-Prés comme étant le pont de Pîtres, et non celui de Paris.

³⁰ GUEROUT, J., *Le Palais de la Cité, des origines à 1417*, in *Mémoires de la Fédération des sociétés savantes de Paris et de l'Ile-de-France*, 1-3, 1949-1951, pp.114-115, 130-131 et 138 ; FRIEDMANN, A., *Paris, ses rues, ses paroisses du Moyen Age à la révolution. Origine et évolution des circonscriptions paroissiales*, Paris, 1959, pp.198-199.

³¹ LOMBARD-JOURDAN, A., *Paris. Genèse de la ville : la rive droite de la Seine, des origines à 1223*,

A. Lombard-Jourdain commence par clarifier les points suivants concernant la défense contre les invasions normandes. Premièrement, comme l'a déjà prouvé F. Lot, l'acte de Charles le Chauve daté du 14 juillet 861 est un faux. De plus, le pont sur la Seine dont parle le moine Adon de Saint-Germain-des-Prés ne se trouve pas à Paris, mais à Pîtres. Enfin, la mention dans l'édit de Quierzy de 877 de «De civitate Parisius et de castellis super Sequanam et super Ligerim ex utraque parte, ...»³² prouve sans aucun doute que des étalissements défensifs ont été construits à Paris. Deuxièmement, bien que l'acte de Charles le Simple datant de 909 fasse référence à l'ancien pont romain, la fortification construite en 877, qui fut plus tard appelée le Pont aux Meuniers (dont l'existence fut confirmée parallèlement à celle du Pont au Change, juste à l'ouest), commencèrent à fonctionner comme pont entre le Xe siècle et 1033, date de la première mention du Grand Pont. Selon elle, à partir de la fin du Xe siècle, les deux ponts reliant l'île de Cité aux deux rives n'étaient plus, contrairement à l'époque romaine, reliés par un passage rectiligne³³.

Par ailleurs, A. Lombard-Jourdain cite comme documents contenant des informations interdépendantes, les documents susmentionnés de Louis le Pieux datant de 819 et du pape Benoît VII datant de 981, affirmant que ce dernier confirme le premier et que les deux sont des faux documents créés au début du XIe siècle. Ce qui est important pour cette estimation chronologique, c'est la question du début de la prospérité de la rive droite et des circonstances de la construction du Grand Pont. Selon elle, la cession par Charles le Chauve à l'évêque de Paris du pont reliant l'île de la Cité à la rive droite est un fait avéré, et l'acte de Charles le Simple daté de 909, se fondant sur cette cession, transfère les revenus du pont et des moulins à eau au chapitre. Cependant, le problème à cette époque concernait le pont romain qui longeait l'ancienne voie cardo et qui, sur la rive droite, rejoignait la rue Saint-Martin. Le nouveau pont carolingien était une fortification dont la construction avait commencé après l'édit de Quierzy en 877. Par ailleurs, un faux document de Charles le Chauve daté du 14 juillet 861 établit un lien entre le bourg de Saint-Germain et le Grand Pont, qui ne peut être autre que le nouveau pont carolingien reliant la rue Saint-Denis. Il est probable que l'église de Paris ait profité de l'ambiguïté du texte authentique de 909 pour remplacer les droits sur le pont de la rive droite qui y étaient mentionnés, probablement liés au pont romain qui venait de s'effondrer, par les droits sur le nouveau pont carolingien. C'est pourquoi l'acte de 861 a été rédigé en même temps que celui de 819, sous la forme d'une confirmation, et les deux ont servi à garantir les droits de l'église de Paris sur la partie ouest de la rive droite. Si l'on ajoute à cela le document papal de 981, on peut supposer que ces faux documents ont été rédigés au début du XIe siècle. Après la mort de l'évêque Renaud en 1016, son successeur, l'évêque Azlin, fut destitué après seulement deux ans d'épiscopat à la suite d'un scandale, ce qui ébranla la crédibilité de l'Église de Paris. Le successeur choisi fut Franco, ancien chanoine du chapitre cathédral de Paris, qui, avant son accession à l'épiscopat, occupait le poste de chancelier du roi Robert de France. C'est probablement sous son épiscopat qu'une série de faux documents royaux et papal furent

Paris, 1976 ; LOMBARD-JOURDAN, A., *Aux origines de Paris. La genèse de la rive droite jusqu'en 1223*, Paris, 1985. Le premier est une publication de sa thèse de l'Ecole nationale des Chartres, composée en impression dactylographique, tandis que le second en est une édition augmentée et révisée, mais il n'y a pas de changement fondamental d'opinion entre les deux sur les questions examinées dans le présent article. C'est pourquoi nous nous contenterons essentiellement de citer la référence du second ouvrage. Par ailleurs, l'article de R.-H. Bautier publié en 1981, que nous examinerons plus loin, formule diverses critiques à l'argumentation développée par A. Lombard-Jourdain dans son ouvrage de 1976. Curieusement, dans l'édition augmentée et révisée de 1985, l'article de Bautier figure dans la bibliographie, mais n'est mentionné à aucun moment dans le corps du texte.

³² MGH, *Capitularia regum Francorum*, II, Hannover, 1897, p.361.

³³ LOMBARD-JOURDAN, *Aux origines*, pp.36-40.

fabriqués, mais cette période marqua également le début de la prospérité de la rive droite³⁴.

La conclusion d'A. Lombard-Jourdain a été reprise telle quelle dans certains ouvrages généraux³⁵, mais c'est R.-H. Bautier, son directeur d'étude à l'École nationale des Chartes, qui l'a critiquée de front.

Dans le cadre d'un colloque organisé pour commémorer le 900^e anniversaire de la naissance d'Abélard, l'essai de Bautier intitulé « Paris à l'époque d'Abélard » est bien connu pour avoir réinterprété la vie d'Abélard en la reliant aux luttes politiques qui agitaient alors la royauté française et l'Église de Paris. Il apporte également plusieurs contributions importantes à l'histoire de Paris³⁶.

Dans sa discussion sur la rive droite et du Grand Pont, Bautier, après avoir fait le point sur les sources disponibles et l'état de la recherche, confirme les falsifications des documents de Louis le Pieux (819), de Charles le Chauve (861) et du pape Benoît VII (981), reconnaissant qu'ils ont été rédigés en relation les uns avec les autres. Il fait ensuite allusion à la possible falsification de l'acte du roi Henri Ier de France datant d'environ 1033, qui était auparavant considéré comme la première référence fiable du Grand Pont. Cet acte royal non daté est un acte de cession à l'église Saint-Magloire de Paris, dans lequel six moulins à eau sur la Seine sont mentionnées parmi les biens cédés (deux sur le Grand Pont, une sur le Petit Pont et une sur le Pont de Pont de Mibray). Concernant ce document, de R. Lasteyrie, le premier éditeur critique, le considère comme original, tandis que W. M. Newman, dans son catalogue des actes de Robert le Pieux, le qualifie de faux, ainsi que d'autres documents commexes du Robert le Pieux, mais estime que la partie concernant les ponts de la Seine est fiable. D'autre part, F. Soehnée, qui a également compilé le catalogue des actes du roi Henri Ier, considérait que la feuille unique qui nous est parvenue avait été produite à une époque postérieure, mais ne doutait pas de l'authenticité du document lui-même, et Guérout, cité plus haut, partageait cet avis, ce qui montre que les avis étaient partagés³⁷. Concernant ce document, J. Dufour a pratiquement tranché la question, et les éditeurs de l'édition des documents de l'église Saint-Magloire, enfin publié en 1998, suit également cette conclusion. En effet, dans le Recueil des actes de Louis VI, J. Dufour, dans sa discussion sur la falsification de l'acte royal pour l'église Saint-Magloire, daté de 1131, examine non seulement cet acte, mais aussi les actes de Lothaire / Louis V, de Robert le Pieux, d'Henri Ier et de Louis VII, soit neuf actes au total. Il a conclu que les documents antérieurs à Henri Ier étaient des faux datant de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle, et que l'acte de Louis VI étaient des faux datant de 1174 à 1187³⁸. Les deux éditeurs, qui ont publié les documents de l'église Saint-Magloire, conclurent son introduction, par un article intitulé, entre autres, « Les faux documents de Saint-Magloire », dans lequel elles résument la discussion sur ces faux documents (au fait, C'est Mme L. Fossier qui en a été chargée). Ici aussi, tous les faux documents royaux concernés et leur contexte sont à nouveau réexaminés, et il ne fait plus aucun doute que l'acte d'Henri Ier datant de 1033, qui fait l'objet du présent article, est un faux rédigé

³⁴ Loc.cit., pp.63-68.

³⁵ CHADRYCK, D. et LEBORGNE, D., *Atlas de Paris. Evolution d'un paysage urbain*, Paris, 1999, p.30.

³⁶ BAUTIER, R.-H., Paris au temps d'Abélard, in *Abélard en son temps. Actes du colloque international organisé à l'occasion du 9^e centenaire de la naissance de Pierre Abélard (14-19 mai 1979)*, Paris, 1981, pp.21-77, surtout pp.34-39, 40-44.

³⁷ Arch. nat., K 19, no 1(3) ; CGP, no 87 ; NEWMAN, W. M., *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, 1937, p.158 ; SOEHNEE, F., *Catalogue des actes de Henri Ier, roi de France (1031-1060)*, Paris, 1907, no 33 ; GUEROUT, op.cit., p.131, n.1.

³⁸ Louis VI, no 451, surtout pp.424-427.

au XII^e siècle³⁹.

Quoi qu'il en soit, R.-H. Bautier affirme qu'aucun document historique n'indique que le Grand Pont était situé à l'emplacement de l'actuel Pont au Change avant le règne de Louis VI⁴⁰, du moins jusqu'à la mention certaine du pont dans un acte épiscopal de 1122⁴¹, comme date possible de sa construction. Il en avance les hypothèses suivantes sur les circonstances.

R.-H. Bautier affirme d'abord que la construction du nouveau pont a dû modifier considérablement des environs et l'accès au quartier, au palais royal de l'île de la Cité et même l'accès au pont, et que c'est sous le règne de Louis VI que l'on assiste à une transformation majeure de l'espace urbain parisien. Il attire ensuite l'attention sur l'attaque de Paris par le comte de Meulan, Robert, en mars 1111⁴². Robert contrôlait la zone de Monceau-Saint-Gervais, sur la rive droite de Paris, et s'il voulait pénétrer dans l'île de la Cité, il ne pouvait le faire qu'en passant par l'ancien pont romain (l'actuel pont Notre-Dame), adjacent à sa base parisienne. Au cours de la reconstruction de l'île de la Cité, dévastée à la suite de cet événement, Louis VI fit déplacer le pont reliant l'île à la rive droite et fit construire un Grand Pont en pierre près du palais royal, à l'emplacement actuel du Pont au Change, et fit ériger le Châtelet sur la rive droite du pont comme une forteresse pour le protéger.

Cette entreprise a profondément modifié le caractère géographique de Paris. Sur la rive droite, le marché s'est ensuite déplacée vers le Champeaux, et le centre des activités économiques s'est déplacé de la place de Grève, le long de la rue Saint-Martin, vers la rue Saint-Denis. Dans ce contexte, la montée en puissance de l'abbaye de Saint-Denis sous le règne de Louis VI a sans doute contribué à renforcer l'importance de la route reliant le palais royal à Saint-Denis. Des changements importants se sont également produits à l'intérieur de l'île de la Cité au cours de la première moitié du XII^e siècle. L'acte royal de 1114 mentionne que les murs de l'abbaye Saint-Eloi, réformée en 1107, ont été démolis afin d'ouvrir une voie nord-sud entre celle-ci et le palais royal⁴³, ce qui avait pour but de la relier au nouveau pont construit à son extrémité nord. C'est également à cet endroit que l'église Saint-Barthélemy, qui existait le long des remparts, fut finalement transférée sur la rive droite en 1138 sous le nom d'église Saint-Magloire⁴⁴, ce qui permit de

³⁹ TERROINE, A. et FOSSIER, L., éd., *Chartes et documents de l'Abbaye de Saint-Magloire, t. I. Fin du Xe siècle - 1280*, Paris, 1998, no 8 (acte suspect), p.75 et 49 (Note liminaire : Les faux de Saint-Magloire). (ci-après, abrégé en *Saint-Magloire*)

⁴⁰ En réalité, une notitia de 1064 relative à Saint-Magloire fait référence au « quendam molendium situm in Magno Ponte Parisii ». Aucune référence n'est faite à cette document, sauf dans l'édition des documents de Saint-Magloire, et les éditeurs de cette publication ont (délibérément ?) évité toute référence à la question du Grand Pont de Paris. Il existe plusieurs interprétations possibles quant à savoir s'il s'agit du pont romain ou du pont carolingien. Ce document, transcrit sur des fragments provenant d'un manuscrit appartenant à cette église, date du XII^e siècle, mais les éditeurs n'ont pas remis en question son authenticité. Loc.cit., n° 11, p. 81.

⁴¹ L'acte de l'évêque de Paris Gilbert datant de 1122 (dont l'authenticité ne fait aucun doute) cédant à l'église Saint-Victor la moitié du moulin à eau de la Seine, ainsi que les revenus provenant du « moulin » de l'évêque situé entre le Grand Pont et le Pont de Mibray, prend la forme d'une confirmation de l'évêque précédent, Garon. Il est donc possible que le Grand Pont existait déjà sous le règne de Garon, décédé en 1116. Arch.nat., L 893, n° 45 (olim L 892, n° 1) ; CGP, n° 194. cf. *Louis VI*, t. III, III-7, p.80 (mention du consentement du roi).

⁴² LUCHAIRE, A., *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)*, Paris, 1890, no 111, pp.59-60. cf. BOURNAZEL, E., *Louis VI*, Paris, 2007, p.114.

⁴³ Louis VI, no 96, pp.209-210.

⁴⁴ Pour l'histoire de l'église Saint-Magloire, voir l'annexe 1 « Aperçu historique » jointe au recueil de

construire une porte dans les remparts et de dégager un espace pour accueillir la rue venant de la rive droite vers l'île de la Cité. D'autre part, un acte royal datant de 1115 autorisait l'église Saint-Denis-de-la-Châtre, située au pied de l'ancien pont romain, à étendre jusqu'à la Seine les privilèges dont elle jouissait dans la partie du cloître située entre l'ancienne enceinte et le pont⁴⁵, ce qui indique que, à cette époque, l'enceinte qui entourait ce quartier avait été démolie et que l'ancien pont romain n'était plus en service. En ce qui concerne le Grand Pont, un acte royal de 1153 révèle qu'une certaine maison de changeur mentionnée dans un acte royal de 1133 était située sur le Grand Pont,⁴⁶ tandis qu'enfin, en 1141/1142, Louis VII promulgua un ordre interdisant le change de monnaie en dehors de ce pont⁴⁷. À cette époque, il est certain que le Grand Pont était déjà un Pont au Change.

L'opinion de Bautier repose sur sa propre compréhension fondamentale de l'histoire de Paris, à savoir la conviction que le développement de Paris urbain s'est véritablement accéléré après le règne de Louis VI⁴⁸. À cet égard, elle diffère fondamentalement de la prémisse de Lombard-Jourdain, qui met l'accent sur la continuité entre le Moyen Âge et l'Antiquité, voire parfois la période celtique. De plus, il est indéniable que les jugements sur le développement de la rive droite et la construction du Grand Pont dépendent fortement des sources disponibles. Dans les synthèses qui circulent généralement, on trouve encore la théorie de Lombard-Jourdain, mais aussi celle de la construction du Grand Pont par Charles le Chauve, et on a l'impression que l'on tend à éviter de se prononcer sur ces questions, sans doute parce qu'aucune conclusion définitive n'a été tirée⁴⁹.

Cependant, au regard des pratiques documentaires de l'église cathédrale de Paris, la validité de la théorie de Bautier semble fortement suggérée. Enfin, abordons ce point.

3. Les pratiques documentaires à l'église cathédrale de Paris

Le document de 981 du pape Benoît VII, qui fait l'objet de la présente étude, s'appuie sur l'acte sans date de Lothaire et Louis V pour l'église cathédrale de Paris, mais contient un passage sur la rive droite de Paris autour de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois et les droits sur le Grand Pont. Ce passage, qui ne figure pas d'ailleurs dans l'acte des derniers carolingiens, est mentionné dans les actes de Louis le Pieux datant de 819 et de Charles le Chauve datant de 861.

Par ailleurs, l'acte royal de 861 accordant à l'évêque de Paris l'autorisation de construire un grand pont sur le terrain de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois n'est transmis que dans les cartulaires de l'église de Paris, mais le premier éditeur critique, R. de Lasteyrie, avait déjà émis des doutes quant à l'authenticité de ce document. Les raisons invoquées étaient principalement issues d'une analyse diplomatique, notamment des incohérences dans plusieurs éléments de date, les expressions de la corroboration et l'étrangeté du notaire mentionné dans le document. De plus, comme ce document se réfère aux actes de Charles lui-même et de

documents susmentionnés. *Saint-Magloire*, Appendice I. L'abbaye de Saint-Magloire : Aperçu de son histoire, surtout pp. 515-517.

⁴⁵ Louis VI, no 101, pp.215-217.

⁴⁶ CGP, no 240, LUCHAIRE, *Louis VI*, no 523 ; CGP, no 380, LUCHAIRE, A., *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, no 305.

⁴⁷ CGP, no 288, LUCHAIRE, *Louis VII*, no 84.

⁴⁸ Pour les positions de base de Bautier sur ce point, voir BAUTIER, R.-H., Quand et comment Paris devint capitale, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 105, 1978, pp. 17-46.

⁴⁹ Sans être exhaustive, la seule synthèse reprenant explicitement la théorie de Bautier est la suivante : PITTE, J.-R., éd., *Paris. Histoire d'une ville*, Paris, 1993, p.46.

ses prédécesseurs sur les privilèges du quartier de la rue Saint-Germain, de Lasteyrie a également remis en question l'authenticité de l'acte de Louis le Pieux datant de 819, seul document pertinent qui nous soit parvenu⁵⁰. G. Tessier, éditeur du recueil des actes de Charles le Chauve, s'est également appuyé sur l'acte de Charles le Simple datant de 909⁵¹ et tout en reconnaissant que Charles le Chauve a cédé les droits sur le pont à l'évêque de Paris, qualifie cet acte de 861 lui-même, comme nous l'avons déjà vu, de faux et estime que le faux original de ce document, aujourd'hui perdu, a été rédigé à la même époque (au XI^e siècle) que le document de Louis le Pieux de 819⁵².

D'autre part, l'acte de Louis le Pieux daté du 19 octobre 819 est transmis par le faux original et des copies dans les cartulaires de l'église de Paris⁵³. Et, répétons-le, tant Lombard-Jourdain que Bautier considèrent également que les trois documents concernés, à savoir l'acte de Louis le Pieux daté de 819, celui de Charles le Chauve daté de 861 et celui du pape Benoît VII daté de 981, ont été falsifiés ensemble. La question est de savoir à quelle époque ils ont été créés.

Il convient ici de rappeler la situation concernant la transmission des documents à l'église cathédrale de Paris, en particulier pour ceux de la période carolingienne. Comme nous l'avons examiné dans un autre article, l'église cathédrale de Paris a compilé sa première cartulaire au début du XII^e siècle, mais avant cela, il semble qu'elle ait produit de nombreux faux documents, de faux originaux, voire des copies sur des feuilles volantes⁵⁴. Le tableau à la fin répertorie tous les actes documents d'autorité datant d'avant l'an 1000, puis les faux documents ou les copies sur des feuilles volantes qui ont été transmis émis avant le milieu du XII^e siècle. On peut en tirer les conclusions suivantes.

Premièrement, outre les documents authentiques, on constate ici l'existence d'un nombre considérable de faux documents et de faux originaux. Concernant ces derniers, il est possible qu'il s'agisse d'« actes restitués » réécrits sur la base de documents authentiques donnés, mais ce qui est intéressant ici, c'est qu'outre les documents originaux authentiques, un nombre considérable de copies sur une seule feuille ont été transmises. Dans l'histoire de la recherche sur la diplomatique, ce type de copies sur une seule feuille a été appelé « copie figurée »⁵⁵, mais comme l'a récemment souligné L. Morelle, ce type de copies n'était pas une reproduction fidèle de l'original, mais était plutôt créé de manière à se distinguer clairement de celui-ci par son apparence différente⁵⁶. En ce qui concerne les copies figurées, on a traditionnellement avancé deux hypothèses quant à leur auteur : l'émetteur ou le bénéficiaire. Cependant, la plupart des copies sur

⁵⁰ CGP, no 45, p.62, n.1.

⁵¹ Comme déjà mentionné, ce document confirme la cession des ponts et des moulins à eau de Paris au chapitre cathédral de Paris, telle qu'elle figure dans le document de Charles le Chauve. Ce pont est, tant pour Lombard-Jourdain que pour Boitier, l'ancien pont romain qui longeait le cardo de l'époque romaine.

⁵² Charles le Chauve, no 485, III, p.612. G. Tessier, quant à lui, considère que le document de cession du pont à l'évêque de Paris par Charles le Chauve est aujourd'hui perdu, lui attribue un autre numéro et propose la date du 14 juillet 856. loc.cit., no 186.

⁵³ CGP, n° 32, pp. 43-44, n. 1. Voir note 16 ci-dessus.

⁵⁴ OKAZAKI, A., Les différentes facettes de la pratique documentaire dans l'église épiscopale de Paris (IX^e siècle - début XII^e siècle), dans S. TANGE (dir.), *Recherches fondamentales sur les transformations sociales à l'époque carolingienne. L'élite ecclésiastique et les grands domaines (rapport de recherche)*, 2015, p. 47-72, en particulier p. 53-62. (en japonais)

⁵⁵ GIRY, A., *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p.12; GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. et TOCK, B.-M., *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993, p.286.

⁵⁶ MORELLE, « Qu'est-ce qu'un document original ? », dans *Shigaku* (Histoire), n° 76, 2007, p. 89-120, en particulier p. 97-99. (en japonais)

feuille simple qui nous intéressent ici ont sans doute été réalisées par le bénéficiaire, à savoir l'église cathédrale de Paris⁵⁷. De plus, en ce qui concerne les deux documents épiscopaux parisiens du début du XIIe siècle, bien que les bénéficiaires soient deux monastères différents situés dans les environs de Paris, on peut considérer que l'original et la copie sur une seule feuille ont tous deux été réalisés par l'évêque de Paris⁵⁸. Quoi qu'il en soit, l'église cathédrale de Paris, en particulier pour les actes d'autorité de la période carolingienne, avait pour habitude de préparer plusieurs supports sur une seule feuille (faux originaux, copies), parfois même plusieurs pour un même document.

Deuxièmement, il est intéressant de noter la chronologie des documents qui ont fait l'objet de telles opérations sur les feuilles simples. Le tableau montre que cette manipulation a été effectuée principalement sur des documents de l'époque carolingienne, puis rarement sur les documents du XIe siècle, avant de réapparaître soudainement au début du XIIe siècle, puis de disparaître presque complètement par la suite. Il est important de noter que les recherches récentes, notamment sur les pseudo-originaux et les copies à feuille simple des documents carolingiens jusqu'au début du XIe siècle, suggèrent, principalement sur la base d'une comparaison des styles d'écriture, qu'ils ont été créés entre la fin du XIe siècle et le début du XIIe siècle⁵⁹. À cet égard, l'importance du document sans date de Louis VI (estimé entre 1112 et 1116) est à nouveau soulignée. Ce document, qui confirme pour la première fois dans un document authentique les droits de l'évêque de Paris sur le bourg autour de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, a également fait l'objet, exceptionnellement pour cette période, d'une copie sur une seule feuille, en plus de l'original⁶⁰. De plus, l'examen de l'écriture de l'original permet de vérifier que ce document a bien été rédigé par l'église cathédrale de Paris⁶¹. L'église cathédrale de Paris a donc été impliquée à toutes les étapes, de la rédaction à la transmission, y compris la copie sur une seule feuille.

Au début du XIIe siècle, comme nous l'avons déjà mentionné, fut également compilée l premier cartulaire *Liber Niger* de l'église cathédrale de Paris. Ce cartulaire ayant déjà fait l'objet d'une étude approfondie dans un autre article⁶², nous nous contenterons ici de souligner les points suivants concernant

⁵⁷ Veuillez-vous référer au passage correspondant de mon article mentionné ci-dessus (note 54). Il convient de noter que l'acte d'Agobard, évêque de Chartres, datant d'environ 1055, est un cas particulier, car il s'agit de deux versions pour un document : une version primitive, une autre sur laquelle est ajouté le monogramme du roi. Arch. nat., S 254, n° 1a ; Arch. nat., S 254, n° 1b (monogramme royale) ; Arch. nat., S 254, n° 4. De même, l'acte de l'évêque de Paris Geoffroi datant de 1094 a été transmis sous la forme d'un original et d'une copie sur une seule feuille. D'après ces conditions de transmission, on peut supposer que la copie sur une seule feuille, ainsi que les copies ultérieures, ont été réalisées par l'abbaye de Marmoutier, bénéficiaire du document. A. Arch. nat., K 20B, n° 6(11) ; B. Arch. nat., L 920, n° 1 ; C. XVIIe s., par Dom Martène, *Histoire de Marmoutier*, Bibl. nat., lat. 12878, fol.303v.

⁵⁸ OKAZAKI, *Les différentes facettes*, pp. 60-61.

⁵⁹ Loc cit., pp.53-60. L'expertise des écritures par F. Gasparri et J. Dufour est particulièrement importante. Outre leurs recherches sur les documents royaux français, on peut citer notamment les recherches suivantes. GASPARRI, F., *Remarques sur l'activité de la chancellerie du chapitre cathédral de Paris au début du XIIe siècle*, in M. Parisse, éd., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.245-50 ; GASPARRI, F., *Acte de donation de la terre Larchant par Rainaud, évêque de Paris, au chapitre de Notre-Dame (1005)*, in *Larchant, 10.000 ans d'histoire*, Nemours, 1998, pp.126-128.

⁶⁰ Voir note 22 ci-dessus.

⁶¹ GASPARRI, F., *L'écriture des actes de Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste*, Genève/Paris, 1973, p.20.

⁶² OKAZAKI, *Gestion du passé et Archives*. op. cit..

son processus de compilation.

Premièrement, la partie originelle de ce cartulaire peut être divisée en trois parties. La première partie (cahiers 1 à 8) a été rédigée d'un seul coup vers 1120. La deuxième partie (cahiers 9 à 12) a été commencée comme un supplément à la première partie, puis, après avoir renforcé le caractère de garantie des droits du chapitre, elle a été achevée par le document de règlement du conflit entre l'évêque de Paris et le chapitre en 1127. La troisième partie (cahiers 13 à 16) a été transcrite vers 1140, puis complétée tout au long des années 1150-1170.

Deuxièmement, ce cartulaire n'a pas été transcrite selon des critères précis tels que l'émetteur ou la date. Le premier document transcrit dans le cartulaire est un document du pape Benoît VII datant de 981. Le cahier 1 contient cinq documents papaux (dont deux sont en réalité des documents épiscopaux auxquels les noms des papes ont été ajoutés⁶³) et trois documents royaux, parmi lesquels figure un document de Charles le Chauve datant de 861.

Troisièmement, il semble que les documents originaux, les faux originaux ou les copies simples qui ont été transmis jusqu'à aujourd'hui aient été utilisés comme référence pour la rédaction de ce cartulaire. En ce qui concerne le document du pape Benoît VII datant de 981, le nom de l'émetteur, qui a été effacé dans le faux original transmis jusqu'à aujourd'hui, a été transcrit tel quel⁶⁴.

Ces observations nous permettent d'émettre l'hypothèse que l'église cathédrale de Paris a systématiquement produit des copies sur feuilles individuelles dans le cadre d'un projet lié à la compilation du cartulaire vers 1120, voire peut-être dans l'ordre inverse. À partir de là, il n'y avait qu'un pas à franchir pour aboutir à la création de faux originaux, c'est-à-dire de « réécritures = restitutions » de documents qui, pour une raison ou une autre, ne convenaient pas dans l'état dans lequel ils étaient alors transmis, même à la création de faux documents censés prouver des « faits authentiques » (du moins selon les parties concernées).

Gardant cela à l'esprit, revenons enfin au document de 981.

Tout d'abord, la particularité de ce document réside dans le fait qu'il s'agit du seul document papal délivré à l'époque à l'église cathédrale de Paris, et qu'on lui attribue le statut particulier d'être le début du premier cartulaire de l'église de Paris. Le *Liber Niger* lui-même, sous l'impulsion du chapitre cathédral de Paris, qui renforçait alors sa cohésion juridique (probablement sous l'influence des technocrates, principalement les notaires de la chancellerie et de leur chef, Étienne de Garland, qui dirigeaient de facto l'Église de Paris à cette époque), avait pour objectif premier de préserver les intérêts de l'Église de Paris, centrés sur le chapitre⁶⁵. Et on peut dire que le document du pape Benoît VII a été rédigé de manière à remplir pleinement son rôle. On ne sait pas exactement pourquoi un document de confirmation des biens et des droits par le pape (et non par le roi) était nécessaire au début du cartulaire, mais il est probable que le

⁶³ Voir note 13 ci-dessus.

⁶⁴ Le document de Kildebert Ier daté de 528 ne mentionne pas le nom et le titre du roi qui l'a délivré dans la culture (ce qui a été ajouté dans la culture ultérieure). En revanche, dans le faux original qui nous est parvenu, cette partie concernant l'émetteur est écrite en petits caractères dans la marge supérieure du document. Soit le scribe de la culture a négligé ce détail, soit, à ce stade, cette mention n'apparaissait pas dans le faux original. Ce qui est certain, c'est que la charte a été transcrite à partir du faux original qui nous est parvenu. A. Arch.nat., K 1, n° 1 ; B. Livre noir, Arch.nat., LL 78, pp. 136-138, n° 61 ; C. XIIIe, Petit Pastoral, Arch.nat., LL 77, pp. 100-102, n° L.

⁶⁵ cf. OKAZAKI, A., La vie commune au sein du chapitre cathédral de Paris (IXe-XIIe siècles), dans *Seiyoshigaku Ronshuu (Revue d'histoire occidentale)*, n° 34, 1996, p. 1-27 ; Id., Les sceaux du chapitre cathédral de Paris (XIIe siècle), dans *Seiyoshigaku Ronshuu (Revue d'histoire occidentale)*, n° 39, 2001, p. 1-21. (tous les deux en japonais)

pape Benoît VII, qui régnait à la même époque, ait été choisi comme émetteur afin de confirmer le contenu des documents de Lothaire et de Louis V⁶⁶.

Deuxièmement, ce document papal garantissait également les droits du pont et du quartier Saint-Germain sur la rive droite. Pourquoi ? Cela nous rappelle le document de Louis VI mentionné précédemment. Ce document garantissait à l'origine la juridiction de l'évêque de Paris sur l'île de la Cité et la rive droite, ainsi que sur l'église de Paris et les églises qui lui étaient subordonnées (Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eloi, Saint-Marcel, Saint-Cloud, Saint-Martin-de-Champeaux), comme des droits tels que le droit au procès, droit d'affranchissement, capacité de témoigner devant les tribunaux, etc.), confirmant ainsi de manière générale les droits dont jouissait l'église cathédrale de Paris sur la ville de Paris et ses environs. Il semble logique de supposer que ce document, dont la date d'émission est estimée entre 1112 et 1117, s'inscrit dans le contexte de l'attaque de Paris par le comte de Meulan en 1111 et de la transformation de la ville de Paris par Louis VI immédiatement après. Il est possible que les trois faux documents connexes n'existaient pas encore au moment de la rédaction de ce document. En effet, non seulement ce document ne fait aucune mention des actes ou des documents de ses prédécesseurs, ce qui est pourtant habituel dans ce type de document de confirmation, mais en outre, le passage concernant le bourg de Saint-Germain, qui est important pour l'analyse présentée dans cet article, est rédigé dans un style différent de celui des trois documents susmentionnés⁶⁷. Probablement, l'église cathédrale de Paris, à la suite de la rédaction de ce document royal, a pris conscience de la nécessité de garantir les privilèges liés au pont nouvellement construit et au bourg de Saint-Germain sur la rive droite⁶⁸. Elle a donc falsifié les documents de Louis le Pieux et de Charles le Chauve, et en a inséré le contenu dans le document du pape Benoît VII, qui était en train d'être falsifié pour la compilation du cartulaire.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné, lors de la rédaction de ce document papal, il semble que l'on se soit référé à une collection de formulaires de documents papaux ou à des documents papaux vers l'an mil. Comment la chancellerie de l'Église de Paris a-t-elle pu obtenir ce type d'informations ? En fait, à la fin du mois de janvier 1119, après la mort du pape Gélase II, chassé d'Italie, à Cluny où il séjournait, le pape Calixte II, nouvellement élu dans cette même ville, continua à séjourner en France jusqu'au début de l'année 1120 et se rendit à Paris au début du mois d'octobre 1119, puis à la fin du mois de novembre. Au cours de ce voyage politiquement important tant pour la royauté française que pour la papauté, Calixte II continua à émettre des documents et était accompagné du personnel de sa chancellerie⁶⁹. Si l'on suppose que les notaires de la chancellerie de l'église cathédrale de Paris ont été en contact direct avec les scribes de celle du pape, ce qui n'est pas une idée farfelue, on peut penser que la falsification du

⁶⁶ Les traces de suppression et de réécriture ajoutées dans la colonne de l'émetteur du faux original suggèrent que l'émetteur a été modifié lors de la dernière étape de la création de ce document. Cette modification, difficilement concevable dans le cas d'un original authentique, suggère que le pape émetteur du document pouvait être n'importe qui, à condition que ce soit après l'acte de Lothaire / Louis V, mais avant le milieu du XI^e siècle, date à laquelle la forme des documents papaux a complètement changé.

⁶⁷ *Louis VI*, no 121, pp.250-251 : « Notantum quidem est quia spatium illud et predicta terra illam habent banleuge consuetudinem, que est in burgo Sancti Germani, qui ad episcopum pertinet. »

⁶⁸ En ce qui concerne les droits relatifs au pont sur la rive droite mentionnés dans le document de Charles le Simple datant de 909, il est impossible de vérifier intention, comme le souligne A. Lombard-Jourdain, de remplacer secrètement la référence à l'ancien pont romain par celle au grand pont.

⁶⁹ cf. LUCHAIRE, *Louis VI*, Introduction, pp. CXXVIII-CXXXII, Annales, nos 263-270 ; Jaffé, nos 6682-6813.

document du pape Benoît VII et la création du Liber Niger, le premier cartulaire de la cathédrale de Paris, qui y était lié, ont commencé peu après l'automne 1119⁷⁰.

Conclusion

Cet article examine le processus d'élaboration du document du pape Benoît VII daté du 30 décembre 981, d'une part du point de vue de son contenu, à savoir la formation de la ville de Paris, et d'autre part du point de vue de la pratique documentaire de l'évêché de Paris, bénéficiaire dudit document. En conclusion, nous avons fortement soutenu le point de vue de Boitier, mais l'hypothèse d'une transformation rapide de la ville de Paris et de l'évêché de Paris vers 1100 est également corroborée par ma propre série d'études sur l'évêché de Paris. Paris semble avoir connu un développement décisif à partir de la fin du XI^e siècle, tant en tant que ville et siège royal qu'en tant qu'institution et histoire sociale de la cathédrale. Il convient d'approfondir l'examen des raisons et du contexte de cette évolution, tant du point de vue des structures que des prises de décision, mais cela fera l'objet de travaux futurs.

Tableau : Plusieurs documents sur feuilles volantes relatifs à la cathédrale Notre-Dame de Paris

Année	Expéditeur	original	copie figurée	faux	Liber Niger
528	Childebert Ier			K 1, no 1	no 61 (Cahiers VIII)
[0774-800]	Charlemagne		K 7, no 13b	K 7, nos 13(a)	no 38 (Cahiers V)
811	Etienne, comte de Paris			S 388, no 1, 2a et 2b	no 44 (Cahiers VI)
814	Louis le Pieux	K 8, no 1a	K 8, no 1b et 1bis		
819	Louis le Pieux			K 8, no 9	no 35 (Cahiers V)
820	Louis le Pieux				no 41 (Cahiers VI)
851	Charles le Chauve	K 12, no 1a	K 12, no 1b, 1c et 1		no 43 (Cahiers VI)
861	Charles le Chauve				no 7 (Cahiers I)
867	Charles le Chauve	K 14, no 2(2)	S 231, no 3		no 9 (Cahiers II)
868	Charles le Chauve		K 14, no 5		no 99 (Cahiers XII)
872	Charles le Chauve	K 11, no 4a	K 11, no 4b		no 40 (Cahiers V)
878	Louis le Bègue				no 36 (Cahiers V)
[882-888]	Eudes				no 37 (Cahiers V)
900	Charles le Simple	K 16, no 2			no 10 (Cahiers II)
907	Charles le Simple		K 16, no 6a et 6b		no 42 (Cahiers VI)
909	Charles le Simple				no 8 (Cahiers I)
911	Charles le Simple	K 16, no 7a	K 16, no 7b		no 6 (Cahiers I)
981	Benoît VII			L 220, no 5	no 1 (Cahiers I)

⁷⁰ Cette conclusion concorde avec l'hypothèse présentée par des observations codicologiques, selon laquelle le Liber Niger aurait été rédigé en peu de temps, vers 1120. Voir OKAZAKI, Gestion du passé. op.cit.. De plus, le contact avec les notaires du Vatican pourrait expliquer la présence d'un document papal au début de ce cartulaire.

[0986- 979]	Lothaire et Louis V	K 17, no 5a	K 17, no 5b		no 45 (Cahiers VI)
995	Renaud, ev.Paris	K 18A, no 1(4a)	K 18A, no 1(4b)		
1006	Renaud, ev.Paris (Jean)		S 302a, no 4	S 305B, no 1	no 2 (Cahiers I)
1006	Renaud, ev.Paris (Jean)			L 463, no 1	no 5 (Cahiers I)
[1032-49]	Hilduin, archev.Sens			K 19, no 2(7)	no 33 (Cahiers V)
[1055c]	Agobert, ev.Chartres	S 254, no 1A	S 254, no 1B et 4		no 32 (Cahiers IV)
1094	Geoffroi, ev.Paris	K 20B, no 6(11)	L 920. no 1		
[1102c]	Etienne, comte Blois	K 20, no 6(22)	S 371B, s.n.		no 39 (Cahiers V)
1105	Galon, ev.Paris	K 20B, no 7(6)	K 20B, no 7(6b)		
1108	Galon, ev.Paris	K 21A, no 1(3)	L 463, no 3		
[1112-1117]	Louis VI	K 21B, no 7a	K 21, no 7b		no 12 (Cahiers II)
1115	Lambert, ev.Noyon	S 435, s.n.	S 435, s.n.		no 23 (Cahiers III)
1143	Louis VII	K 23, no 7a	K 23, no 7b		no 136 (Cahiers XV)

Edition de texte

981, le 30 décembre

Benoît VII, pape

A'. Pseudo-original jadis scellé d'un sceau pendant sur cordellete de chanvre, 670 / 665 (+43) × 590 / 570, Arch.nat., L 220, no 5.

B. Copie du XIIe s., Livre noir, Arch.nat., LL 78, pp.23-27, no I ; C. Copie du XIIIe s., Grand Pastoral, Arch.nat., LL 76, p.551 ; D. Copie du XIIIe s., Petit Pastoral, Arch.nat., LL 77, pp.5-10, no III ; E. Copie de 1765, registre, Arch.nat., L 220, no 5bis

a. GUERARD, B., éd., Cartulaire de Notre-Dame de Paris, Paris, 1850, I, p.220 ; b. DE LASTEYRIE, R., éd., Cartulaire général de Paris, Paris, 1877, no 65, pp.89-91 ; c. ZIMMERMANN, H., ed., Papsturkunden 896-1046. Erster Band : 896-996, Wien, 1988, Nr. +271, S. 532-534.

ind. : Jaffe, Regesta pontificum, no 3809 (2916) ; TOCK, B.-M., éd., La diplomatie française du Haut Moyen Age. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, Turnhout, 2001, no 2873 ; ZIMMERMANN, H., ed., Papstregesten 911-1024, Wien/Köln/Weimar, 1998, no +581, S. 179-180.

[croix] BENEDICTUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM Dei, sanctae Romanę sedis apostolicus,

omnibus coepiscopis et omnibus principibus in parte Galliarum residentibus, perpetuam in Domino salutem. Convenit apostolico moderamine pia religione pollentibus benivola compassione //1.2// succurrere, et poscentium animis alacri devotione impertiri assensum ; siquidem etenim potissimum lucri premium apud conditorem omnium reponitur Deum, quando venerabilia loca oportune ordinata, ad meli-//1.3//orem fuerint sine dubio statum perducta. Noscat igitur vestre excellētię laudabilis mansuetudo, quod Elysiardus, Parisiacaē sedis episcopus, adiens limina beatorum apostolorum Petri et Pauli Rome instantia, ostendens //1.4// regalia precepta, quae pro remedio animarum suarum necnon et antecessorum nostrorum, privilegia, aecclesiae beatæ Dei genetricis Mariæ et sancti protomartyris Stephani prefati loci, firma conscriptione tradiderunt. Hac autem //1.5// ratione commotus supplici devotione deprecatus est nobis, quatinus apostolica auctoritate ei reconfirmaremus predictas conscriptiones et episcopatum prefatę sedis, cum omnibus pertinentiis vel adjacentiis suis, videlicet abbatiam Sancti //1.6// Eligii, abbatiam Sancti Germani Rotundi, abbatiam Sancti Marcelli, abbatiam Sancti Chlodoaldi atque Sancti Martini, abbatiam Sancti Petri quę dicitur Respacis, abbatiam Sancti Saturnini de Cavrora, abbatiam Sancti Petri quę dicitur Nigella, abbatiam Sancti Martini quę est in Campellis, abbatiam Sancti //1.7// Petri quę dicitur Caziacus super Materna, cum omnibus adjacentiis earum, et quicquid tam in presens quam in futurum prefata ecclesia possidenda est ; simili modo de stipendiis fratrum ipsius loci, scilicet Spedonam potestatem cum ecclesia, //1.8// ac villulam nomine Macerias, cum omnibus inibi justae legaliterque aspicientibus, quam idem prelibatus presul Elysiardus, amore Dei ductus, tam a suo quam a successorum suorum dominio auferens, in fratrum sanctę Marię prefatę sedis, delegavit usus ; Undresiacum //1.9// cum aeclesia et altare omnique integritate et suis adjacentiis ; Aureliacum cum ecclesia et altare suisque appenditiis ; Civiliacum, Laiacum, cum ecclesia et altare omnibusque inibi adjacentibus ; Castenedum cum ecclesia, et altare suisque appenditiis ; Baniolum cum ecclesia et //1.10// altare et suis adjacentiis ; Sulciacum cum aeclesia et altare cum omnibus ad usus fratrum pertinentibus ; Cristoilum cum aeclesia et altare, vel quicquid inibi ad predictorum pertinet stipendia; haec enim septem altaria, prefatę sedi attinentia //1.11// memoratus presul, ex proprio dominio, sine sua suorumque successorum venditione, nullo contradicente, stipendiis perpetualiter ipsorum attribuit fratrum; Eleriacum, Steovillam, Rosetum, Cellas et Vernou, Machelum et Samesium, //1.12// Mintriacum, Mauriacum, cum ecclesiis et universis ad se pertinentibus ; Viriacum, cum omnibus quę videntur ad predictorum usus fratrum aspicere, sed et medietatem nonę ac decimae, quę de rebus ipsius ecclesiae abstractę fuerant, ab his qui eis utuntur, //1.13// accepi solent ; Fontenetum cum ecclesia, Vilcenam cum omnibus inibi adjacentiis. Ob firmitatem tamen religionis, petiit supratextatus Elysiardus episcopus ut et claustrum ipsius congregationis jure perpetuo confirmaremus, quo, //1.14// absque ullius inquietudine, tam ipsius loci episcopi, quam aliarum personarum securi viverent, et unusquisque canonicus suam propriam domum cum omni substantia dare vel vendere valeat cuicumque canonico voluerit ex ipsa //1.15// congregatione, nullique alio, velud constitutum est a priscis temporibus. Nos vero, inspectis piissimorum auctorum et paternis preceptionibus, libuit nobis petitionibus ejusdem episcopi assensum prebere, ut sub jure et pa-//1.16//trocinio sanctae romanę et apostolicae matris aecclesiae omnia firma atque inviolata jugiter maneant, precipientes apostolica auctoritate jamdictis canonicis, eligentes ex semetipsis per communem omnium assensum prepositos //1.17// et decanos, qui et eorum provideant villas, et debita stipendia eis administrant fideliter. Eo namque ordine precipimus, ut nullus episcoporum per successiones subtrahere, minuare, aut ad usus retorquere, vel alicui //1.18// in beneficium tribuere, neque ullum impedimentum ex predictis rebus fratrum inferre, sed nec servitia ex eadem terra exactare, neque ullas in aliqua re exactiones inde exigere presumant ; si augere eis aliquid pla-//1.19//cuerit, licitum habeant ; distrahendi autem vel minuendi ea quę pro Dei amore statuta sunt, nequaquam valeant. Statuimus namque sub divini iudicii obtestatione, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, nostręque hu-//1.20//milis iussione, ut nullus

umquam ex imperatoribus regibus, marchionibus, ducibus, comitibus, principibus, vel ex omni judicialia potestate accinctus, seu in quolibet ordine et ministerio constitutus, in supradictis episcopi //1.21// vel canonicorum rebus, nec in ipsa insula ubi civitas Parisius videtur esse posita, et de regali via ex parte Sancti Germani Rotundi a Sancto Mederico usque ad locum quę vulgo vocatur Tudella, in ruga ejusdem Sancti Germani, //1.22// nec in aliis minoribus viis, quę tendunt ad eundem monasterium, aliquam judicandi potestatem inibi exerceat nec aliquem censum, neque teloneum, neque ripaticum, neque rotaticum, neque portaticum, neque bannum, //1.23// freda, nec ullas distractiones faciendas, nec ullas paratas requirendas, nec foraticum, nec pulveraticum, nec ulla leges faciendas, nec de liberis hominibus albanisque ac colonibus in supradicta terra commanentibus, //1.24// aliquem censum, vel aliquas redibitiones accipere presumat, nec quamlibet malitiam, nec jacturae molestiam, ibidem, sive pacis, sive belli tempore, inferre conetur, dum profecto amodo et usque in finem seculi, ut predictum est, //1.25// firma stabilitate, sub patrocínio et jurisdictione, sanctae Romanae matris ecclesiae permanendum, cuncta decernimus. Si quis autem, quod non optamus, haec quae a nobis ad honorificentiam sanctae Dei genetricis MARIAE, et beati protomartiris Stephani, //1.26// ceterorumque sanctorum qui ibi venerantur, pro ipsius stabilitate episcopatus statuta sunt, transgredi ausu nefario presumserit, sciat se anathematis vinculo innodatum, et cum diabolo et omnibus impiis, aeterni incendii atrocissimo suplicio //1.27// deputatum. At vero qui pio intuitu custos et observator horum preceptorum extiterit, omnimode benedictionis gratiam, omniumque peccatorum suorum absolutionem, et indulgentiam, et celestis vitae beatitudinem, cum sanctis et //1.28// electis, a misericordissimo domino Deo nostro consequi mereatur in secula saeculorum. Amen //1.29// BENE VALETE. (à droite) //1.30// Data tertia kalendas januiarias, per manum domini Stephani episcopi et bibliothecarii sancte Romanae ecclesie. (à gauche)